

## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BÉNOVIE DU 27 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 18h00, en session ordinaire, en Mairie de VILLEVIEILLE, sous la présidence de Madame MARTIN-GUIGNERY.

Date de convocation : 21 janvier 2025

Nombre de délégués titulaires : 13

Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 8

Procurations : 3

Votants : 11

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

Boisseron : Jean REVERSAT

Saussines : Gérard ESPINOSA, Pauline MIQUEL.

Sommières : Pierre GAZAN, Patrick CAMPABADAL, Arlette SCHNEIDER.

Villevieille : Marc BERTHE, Christel MARTIN – GUIGNERY.

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX CONSULTATIVE**

Néant

- **MEMBRES EXCUSES**

Boisseron : Bernard BRIDIER, Corinne PEYRARD, Loïc FATACCIOLI (suppléant).

Saussines : Nicolas BAUDESSEAU (**procuration à M. ESPINOSA**), Emilie AVESQUES (suppléante).

Sommières : Ombeline MERCEREAU (**procuration à Mme SCHNEIDER**), Jean-François LOUVET (suppléant).

Villevieille : Philippe RENO (**procuration à Mme MARTIN-GUIGNERY**), Jean-Louis MAILLE (suppléant).

- **SECRETAIRE DE SEANCE**

Marc BERTHE

- **INTERVENANTS**

Pierrick ROLLANDT, Sophie SCARPITTA.

## **A / DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Marc BERTHE est désigné secrétaire de séance.

---

## **B / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 2 DECEMBRE 2025**

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical que :

- Le procès-verbal de la séance a été publié et transmis aux délégués le 22 janvier 2025 ;
- Le procès-verbal de la séance et la liste des délibérations ont été publiés le 13 décembre 2024 ;
- Les délibérations ont été réceptionnées en Préfecture le 13 décembre 2024.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024.

---

## **C/ DECISIONS DE LA PRESIDENTE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE POUVOIR**

Le tableau suivant synthétise les décisions prises par Mme la Présidente dans le cadre de sa délégation depuis la dernière séance du Comité Syndical.

N ° de la décision	Date de la décision	Décision	Prestataire retenu	Montant HT	Montant TTC
<b>2024-21</b>	22-nov.-24	Certificat de signature électronique (période 2025-2026)	DOCAPOSTE	200,00 €	240,00 €
<b>2024-22</b>	5-déc.-24	Contrôle technique du véhicule de service	SECURITEST	66,66 €	80,00 €
<b>2024-23</b>	23-déc.-24	Assurance voiture	SALOM (GENERALI)		413,17 € / an
<b>2024-24</b>	26-déc.-24	Assurance protection juridique	SALOM (CDFP)		577,21 € /an
<b>2025-01</b>	7-janv.-25	Assurance 2025 responsabilité civile et dommages aux biens	SMACL		5 314,11 €
<b>2025-02</b>	9-janv.-25	Mise en place d'un parapheur électronique	COSOLUCE	310,50 € + abo : 262,40 €	372,60 € + abo : 314,88 €
<b>2025-03</b>	10-janv.-25	Webinaire pour le passage au CFU	COSOLUCE	80,00 €	96,00 €

## **D/ ORDRE DU JOUR**

Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour transmis en date du 22 janvier 2025 :

1. **Débat d'Orientation Budgétaire relatif à l'exercice 2025 ;**
2. **Demande de subventions relatives à des travaux de réhabilitation de réseaux ;**
3. **Approbation du principe de recours à une délégation de service public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;**
4. **Contrat d'assurances contre les risques statutaires ;**
5. **Adhésion à la mission d'adhésion de médiation proposée par le Centre de Gestion du Gard ;**

*Questions diverses.*

---

### **2025-01.01) DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE RELATIF A L'EXERCICE 2025**

Madame la Présidente présente le rapport d'orientation budgétaire (document annexé).

Dans le cadre de l'orientation budgétaire, une proposition de budget provisoire a été élaborée. Ce projet de budget a été établi sur la base des tarifs actuellement en vigueur :

- Montants de PFAC, tels que définis par la délibération en vigueur du 13 décembre 2022 ;
- Redevances d'assainissement définies lors de la séance du 13 décembre 2022.

Pour mémoire, le SIAVB a adopté une tarification incitative visant à réduire les consommations d'eau, sans que cela ne modifie les recettes globales du syndicat.

La section de fonctionnement de cette proposition de budget s'équilibre à 550 000 euros. La section de fonctionnement permettrait ainsi de dégager un excédent estimé à environ 30 000 euros. Ce montant pourrait ainsi être affecté (en totalité ou partiellement) à la section d'investissement pour la réalisation de travaux.

Pour l'année 2025, la section d'investissement proposée s'équilibre à 1 904 214 euros, permettant de dégager un budget d'opérations de l'ordre de 1 700 000 euros HT. Le Comité Syndical est amené à débattre de l'orientation budgétaire.

Il est précisé qu'il subsiste certains biens qui ne sont plus en service, à mettre à la réforme. Cette mise à la réforme nécessite d'alimenter le chapitre 042, lié aux opérations d'ordre (amortissements). Il est ainsi retenu de ne pas affecter, à la section d'investissement, l'excédent de fonctionnement, relatif à l'exercice 2024 (104 482,34 €). Cette recette sur la section de fonctionnement permettra de budgétiser 105 000 € complémentaires au chapitre 042, soit 365 000 € au total.

En termes de travaux, il est rappelé que le schéma directeur d'assainissement du syndicat a été finalisé en 2021, aboutissant à l'élaboration d'un programme pluriannuel de travaux. Les deux premières tranches, correspondant aux priorités de niveau 1 et 2, à réaliser dans les toutes prochaines années, représentent un montant 4 380 k€.

Différentes tranches ont été engagées, dès 2022, de manière prioritaire compte-tenu de l'état de dégradation de certains ouvrages. Le SIAVB réalise ainsi actuellement :

- Une tranche de travaux très localisés, répartis sur les 4 communes du syndicat sur des ouvrages soumis à intrusion d'eau parasite (réhabilitation de regards de visites, renouvellement de branchements, réparations ponctuelles de réseau, étanchéifications de surface de regards ou de boîtes) représentant un montant global de 270 000 € ;
  - Différents travaux de réhabilitation par l'intérieur, sans ouvertures de tranchées, permettant de traiter des désordres sur canalisations (étanchement local à base de résine, découpe de branchements pénétrants, fraisage de dépôts durs, ...) pour un montant total de 50 000 € HT.
-

En 2025, il conviendra donc de finaliser ces travaux.

D'autres tranches du programme arrêté suite au schéma directeur, pourront également être engagées, selon les subventions qui auront été accordées (route de Nîmes et Collège Doumergue à Sommières).

Le montant des dépenses d'investissements 2025 ne devraient pas excéder 500 000 € HT.

Mme La Présidente rappelle qu'en application de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce débat doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

Mise au vote :

Votants : 11

Votes pour : 11

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'orientation budgétaire qui lui est proposée ;
- De ne pas affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2024 sur la section d'investissement ;
- De maintenir le montant de la part d'autofinancement et les recettes d'assainissement afin de pouvoir effectuer les travaux à réaliser.

---

## **2025-01.02) DEMANDE DE SUBVENTIONS RELATIVES A DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'EAUX USEES**

Madame la Présidente rappelle que le schéma directeur d'assainissement du syndicat a été finalisé en fin 2021.

Le schéma directeur d'assainissement intègre différentes tranches de travaux visant principalement la réhabilitation de réseaux d'assainissement, soumis à des intrusions d'eau parasite.

Le programme de travaux concerne un montant global de 4 184 000 € HT (valeur 2021 à réindexer selon l'année de réalisation des travaux), auquel s'ajoutent 9 360 000 € HT de travaux non définis, dits de « gestion patrimoniale », dans l'optique de maintenir l'état des ouvrages et assurer un niveau de performance adapté, à réaliser à plus long terme.

Les travaux définis au schéma directeur (4 184 k€ HT) concernent deux niveaux de priorités :

- Priorité 1 : Actions majeures et urgentes liées à l'état structurel de l'ouvrage, actions urgentes permettant un gain conséquent environnemental et/ou sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement ;
- Priorité 2 : Actions de 2<sup>ème</sup> urgence, permettant un gain conséquent environnemental et/ou sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement.

Ces travaux sont échelonnés sur 10 ans. Différentes tranches de travaux ont déjà été réalisées (Centre ancien secteur sud-ouest et chemin de Canta-E-Ris à Villevieille, passage Méjean à Boisseron, rue de l'Argealas à Saussines, divers travaux localisés répartis sur les 4 communes du syndicat sur des ouvrages soumis à intrusion d'eau parasite).

Mme La Présidente propose de poursuivre les travaux de réhabilitation prioritaires tels qu'ils ont été définis par le schéma directeur d'assainissement (priorité 1).

Elle propose ainsi de réaliser pour l'année 2025, un montant global de travaux estimé à 540 000 € HT, correspondant à :

- Réhabilitation du tronçon d'assainissement traversant la parcelle du collège Doumergue à Sommières : 105 000 € HT.
- Réhabilitation du réseau d'assainissement de la route de Nîmes à Sommières : 435 000 € HT.

Après avoir rappelé que l'Agence de l'Eau, qui a été sollicitée à plusieurs reprises, ne finance plus ce type de travaux, au motif que le système d'assainissement est classé conforme par le service de police des eaux, le plan de financement prévisionnel de l'opération proposé est le suivant :

	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES PREVISIONNELLE DES TRAVAUX (HT)</b>	<b>540 000 € HT</b>
Préfecture (Subvention d'investissement de l'Etat)	<b>Taux maximum (30 %) (162 000 €)</b>
Subvention Département du Gard	<b>Taux maximum (25 %) (135 000 €)</b>
Autofinancement	<b>Restant (45 %) (243 000 €)</b>

Mme La Présidente demande au Comité Syndical de se prononcer sur ce programme de travaux et sur ces demandes de subvention.

Mise au vote :

Votants : 11

Votes pour : 11

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- adopter le programme de travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées prévu en 2025, pour un montant de 540 000 € HT,
- solliciter l'aide financière de la Préfecture du Gard, au titre d'une subvention d'investissement de l'Etat, au taux maximum (30 %), soit 162 000 € ;
- solliciter l'aide financière du Département du Gard, au taux maximum (25 %), soit 135 000 € ,
- réaliser ces opérations d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité des réseaux d'assainissement Languedoc-Roussillon ;
- mentionner dans les pièces du (des) Dossier(s) de Consultation des Entreprises que ces opérations seront réalisées sous Charte Qualité des réseaux d'assainissement.

## 2025-01.03) APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 5212-1 et suivants ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;*

*Vu le Code de la commande publique ;*

*Vu le Code du travail et notamment son article L.1224-1 ;*

*Vu les statuts du Syndicat ;*

*Vu l'échéance du contrat de délégation actuel en date du 31/12/2025 ;*

*Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif ci-annexé.*

### **Considérant ce qui suit**

#### **I. Contexte**

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie (SIAVB) exerce la compétence Assainissement Collectif sur son territoire composé des 4 communes suivantes : Boisseron (34), Saussines (34), Sommières (30) et Villevieille (30).

Le service d'assainissement du SIAVB est actuellement géré via un contrat de Délégation de Service Public confié à la société RUAS le 01/01/2019 pour une durée de 7 ans qui s'achèvera donc le 31/12/2025. Ce contrat a fait l'objet de 2 avenants du 18/12/2020 et 16/12/2022.

Les principales missions confiées à l'exploitant dans le cadre de ce contrat se résument comme suit (liste non exhaustive) :

- L'entretien et la surveillance des installations de collecte des eaux usées (réseaux de collecte, accessoires de réseau, postes de relèvement et de refoulement) et des installations de traitement des eaux usées et des boues ;
- La surveillance et le contrôle des rejets des ouvrages au milieu naturel, la recherche des anomalies susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service et la résorption de ces situations dans les limites définies par le contrat ;
- La surveillance et le contrôle des raccordements aux réseaux, que ce soit pour les nouveaux raccordements ou lors des ventes ;
- La gestion des relations avec les usagers du service public d'assainissement collectif ;
- L'information et l'assistance technique à l'EPCI pour lui permettre de maîtriser le service, notamment par la transmission de données précises et fiables ;
- Les relations avec les services de l'Etat (police de l'eau, DREAL, Agence de l'eau) ainsi que la production et la diffusion des bilans réglementaires.

Le délégataire mobilise 2,3 Equivalents Temps Pleins (ETP) pour l'ensemble de ces missions d'après les informations transmises par le délégataire au titre de l'année 2023.

Le SIAVB doit donc se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend privilégier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour l'exécution de ce service public.

## **II. Choix du mode de gestion**

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

**Le SIAVB a le choix entre la gestion publique en régie, la gestion en régie avec marchés de prestations de service et la gestion externalisée selon différentes options.** Il ressort de l'analyse présentée dans le rapport mentionné à l'article L.1411-4 du C.G.C.T., ci-annexé, que le recours à une gestion externalisée est l'option la plus appropriée pour le **service de l'assainissement collectif**.

La future gestion prendrait donc la forme d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public.

## **III. Durée du contrat pour le service d'assainissement collectif**

Un contrat de concession ne peut pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Au regard notamment, des investissements liés à l'installation de nouveaux équipements (photovoltaïque, traitement des sulfures, mise en place du diagnostic permanent...), et au renouvellement des matériaux tournants, accessoires, et des branchements pour garantir la continuité du service, la durée du contrat de concession proposé est de 10 (dix) ans.

Dès lors, il est proposé de lancer une procédure de délégation de service public, conformément aux dispositions du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L.1411-1 et suivantes et R.1411-1 et suivants.

## **IV. Principales caractéristiques des missions confiées au futur concessionnaire**

L'exploitant du service public d'assainissement collectif aura l'obligation de :

- Garantir le bon fonctionnement de l'ensemble des réseaux et installations du service :
  - Assurer les interventions (maintenance, entretien) des matériels et équipements pour la collecte, le traitement des eaux usées et le traitement des boues
  - Programme de curage préventif + désobstructions d'urgence

- Gestion et évacuation des sous-produits
- Assurer le renouvellement contractuel
- Prévoir et pouvoir mobiliser, si besoin, des équipements de gestion de crise (groupe électrogène par ex)
  - Renforcer le contrôle des performances du système d'assainissement :
- Autosurveillance réglementaire des réseaux, production et diffusion des bilans réglementaires, diagnostic permanent (y compris la lutte contre les Eaux claires parasites permanentes)
- Mettre en œuvre des prestations (tests à la fumée, inspection de recherche d'eaux parasites) visant à identifier les défauts, à les résoudre (mise en demeure des usagers pour les mauvais raccordement, programme de travaux spécifiques, etc.) et, in fine, à améliorer la qualité du service rendu
- Bénéficier d'outils de gestion patrimoniale : Plan Prévisionnel de Renouvellement, Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur, modélisation
- Développer une démarche de gestion durable, avec une recherche d'optimisation des performances du système d'assainissement dont la vocation est avant tout de protéger l'environnement
  - Gérer la relation clientèle :
- Etablissement de la facturation et du recouvrement des impayés : convention avec les gestionnaires du service public d'eau potable
- Proposer des aides pour les personnes en situation de précarité
- Accueil physique et gestion des appels,
- Actions de communication
- Processus de vérification de la satisfaction de l'utilisateur du service (ex : enquête de satisfaction ciblée)
- Remettre les rapports annuels et respecter les indicateurs de performances

Il est demandé au comité syndical de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour l'exécution de ce service public.

Mise au vote :

Votants : 11

Votes pour : 11

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- Retenir le mode de la concession sous la forme de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur le périmètre des 4 communes qui composent le Syndicat ;
- Autoriser le recours à un contrat sur le périmètre précédemment défini pour la gestion du service publics de l'assainissement collectif, pour une durée de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 soit jusqu'au 31 décembre 2035, dans le cadre d'un projet de contrat dont les caractéristiques générales sont définies dans le rapport ci-annexé ;
- Approuver les orientations principales et les caractéristiques futures du service telles que décrites dans le rapport de présentation ci-annexé et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre ;
- Autoriser Madame la Présidente à engager la procédure prévue par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code de la commande publique (concession de service/délégation de service public) pour le service de l'assainissement collectif et à signer tout document à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Assurances,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,  
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,*

### **Considérant ce qui suit**

Le syndicat adhère au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion du Gard, depuis de nombreuses années. Le contrat en cours arrive à terme le 31 décembre 2025. Le Centre de Gestion envisage ainsi de relancer une consultation, selon la réglementation relative à la commande publique, pour un nouveau contrat avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2026, pour une durée de 4 ans.

Il est rappelé l'opportunité pour le syndicat de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents. Le Centre de Gestion du Gard peut souscrire un tel contrat pour le compte du syndicat en mutualisant les risques.

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants (agents CNRACL) : Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.

Il devrait également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : 4 ans.
- Régime du contrat : capitalisation.

Dans le respect, tant du formalisme prévu par le Code de la Commande Publique, que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur ce point en rappelant que le syndicat se réserve le droit de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes qu'en conditions de garanties et d'exclusion.

Mise au vote :

Votants : 11

Votes pour : 11

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- Charger le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et pour se réserver la possibilité d'y adhérer ;
- Préciser que ce contrat devra présenter une durée de 4 ans, présentait un régime par capitalisation et couvrir tout ou partie des risques suivants :
  - ✓ Agents CNRACL : Décès, Accident de Service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité.

- ✓ Agents IRCANTEC: Accident du travail, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.
- Indiquer que la collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes qu'en conditions de garanties et d'exclusion
- Autoriser Madame la Présidente de signer tout document relatif à cette affaire.

---

## **2025-01.05) ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU GARD**

*Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;*

*Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;*

### **Considérant ce qui suit**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif, par médiation engagée, de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Le Comité Syndical est invité à se prononcer sur l'adhésion à la mission de médiation du CDG 30.

**Mise au vote :**

Votants : 11

Votes pour : 11

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- Adhérer à la mission de médiation du CDG 30 ;
- Prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- Rappeler qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile ;
- Rémunérer le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif fixé ;
- Autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

---

**EL/QUESTIONS DIVERSES**

Mme La Présidente informe le Comité Syndical qu'elle a reçu la société SUEZ, qui en a fait la demande, pour se présenter avant la procédure de délégation de service public.

Mme La Présidente informe également le Comité Syndical qu'une réunion a eu lieu avec SAUR et VEOLIA pour permettre de disposer de plus de données sur les montants reversés par la SAUR, dans le cadre de la facturation du service assainissement collectif aux usagers de Villevieille.

*La séance est levée à 19h15.*

Le Secrétaire  
Marc BERTHE



La Présidente  
Christel MARTIN-GUIGNERY